



**Convention de partenariat  
entre  
la Collectivité européenne d'Alsace  
et**

**les Comités Départementaux d'Athlétisme du Bas-Rhin et du Haut-Rhin**

**portant sur la mise en œuvre du Projet « Boost ta forme » et l'attribution d'une subvention de fonctionnement au titre de ce projet**

**Entre**

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération de la Séance plénière du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 19 juin 2023,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

**Et**

Le Comité Départemental d'Athlétisme du Bas-Rhin représenté par son Président, M. Albert KOFFLER,

**Et**

Le Comité Départemental d'Athlétisme du Haut-Rhin représenté par son Président, M. Pascal BLEU,

Ci-après dénommés « les comités départementaux d'athlétisme » ou « les comités ».

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 1111-4,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour son application,

Vu le Règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité européenne d'Alsace, en vigueur à la date de la délibération portant attribution de la subvention, et notamment sa partie relative à la gestion des subventions,

Vu la demande de subvention du 31 janvier 2023,

## **Il est préalablement exposé ce qui suit :**

Parce qu'il constitue un enjeu majeur en matière de santé publique, le développement du sport-santé doit être encouragé. A ce titre, la sensibilisation de la population et notamment des jeunes est une priorité encore rendue plus nécessaire par les effets de la crise sanitaire. De nombreuses études ont en effet permis de mettre en lumière les effets bénéfiques d'une activité physique plus régulière ; celle-ci permettant notamment de réduire les risques d'accident cardio-vasculaire ou de mortalité prématurée.

Ainsi, la lutte contre la sédentarité et la diminution de la prévalence de l'obésité ou du surpoids chez les adolescents font partie des objectifs unanimement partagés par les acteurs impliqués et consacrés par le Haut Conseil de la Santé Publique. La CeA souhaite contribuer de manière active à la concrétisation de ces objectifs au titre de sa politique en matière de soutien au déploiement du sport-santé.

Conformément à leur objet statutaire, les comités départementaux d'athlétisme du Bas-Rhin et du Haut-Rhin poursuivent, sur leur territoire d'intervention, une activité générale visant à promouvoir le développement de la pratique sportive et de leur discipline sous toutes ses formes. A ce titre, la mise en œuvre d'activités sportives adaptées à tous les publics est notamment recherchée. En ayant recours à des encadrants qualifiés, des actions sport-santé sont ainsi développées depuis plusieurs années.

Aussi, inscrivant son action dans une logique de prévention, la Collectivité européenne d'Alsace souhaite donc aujourd'hui s'associer au déploiement et à la mise en œuvre d'un projet spécifique à destination des collégiens. La CeA entend soutenir par une aide financière dédiée un dispositif porté de manière partenariale par les comités d'athlétisme du Bas-Rhin et du Haut-Rhin tout en donnant ainsi corps à un projet identifié à l'échelle de l'Alsace.

Ce projet consiste dans le déploiement, par les comités départementaux d'athlétisme, de journées dédiées au sein des établissements scolaires permettant de mieux connaître le niveau de santé et la forme des collégiens, dans le cadre d'un dispositif intitulé « Boost ta forme ». Il vise à les sensibiliser au développement de leurs qualités physiques et à l'importance de différents aspects de leur mode de vie (nutrition, sommeil, activité physique...). Il s'inscrit donc pleinement dans la mise en œuvre des objectifs poursuivis par la CeA en matière de sensibilisation à la lutte contre la sédentarité et à la promotion d'une pratique sportive régulière.

Aussi, la CeA a décidé d'attribuer une subvention au comité départemental d'athlétisme du Bas-Rhin, en tant que pilote de l'opération, dans les conditions définies ci-après.

## **Il est convenu ce qui suit :**

### **Article 1er : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités d'octroi, par la CeA, d'une subvention de fonctionnement au comité départemental d'athlétisme du Bas-Rhin au titre de la mise en œuvre du dispositif « Boost ta forme ». Il est rappelé que ce projet est porté en partenariat étroit avec le comité départemental d'athlétisme du Haut-Rhin.

Cette action est déployée sur sept collèges alsaciens (un par territoire de la CeA) sur l'année 2023 au travers d'une journée dédiée dans chaque établissement. Celle-ci est mise en œuvre et encadrée par des intervenants spécialisés. Elle permet, dans chaque cas, de s'adresser aux classes d'âge qui auront été ciblées en partenariat avec l'équipe éducative du collège.

Le projet mis en œuvre s'articule autour de deux volets complémentaires basés sur des outils développés par l'Institut des Rencontres de la forme et reconnus au niveau national :

- L'organisation de neuf ateliers sportifs qui permettent de mesurer la forme des collégiens et de tester leurs qualités fondamentales de condition physique,
- L'utilisation d'un questionnaire interactif établi par des scientifiques et qui évoque des thématiques complémentaires telles que le sommeil, l'activité physique, l'alimentation ou le niveau de santé.

La participation des élèves à ces ateliers permet de dresser un état des lieux en comparant les résultats obtenus à des moyennes nationales compilées au sein d'un observatoire de la forme. Ce diagnostic sert ensuite de base à la formalisation de préconisations destinées aux membres de la communauté éducative et aux partenaires de l'établissement. Par ce biais, les comités départementaux d'athlétisme souhaitent fournir des données précises et objectives aux participants et aux partenaires. Ils s'engagent à réaliser et à fournir au collège ce diagnostic ainsi que les préconisations à mettre en œuvre dans un délai de deux mois après l'opération.

Pour mettre en œuvre le projet, les comités départementaux d'athlétisme s'appuient notamment sur la mobilisation de leurs salariés et de membres des clubs locaux. De plus, les outils informatiques indispensables à la réalisation des ateliers sont déployés.

La mise en œuvre de ce projet présente un intérêt général et est en adéquation avec les orientations de la politique de la CeA en matière de prévention et de promotion de la pratique sportive.

Aussi, par la présente convention, la CeA s'engage à apporter une aide financière au comité départemental d'athlétisme du Bas-Rhin, pilote de l'opération, en vue de soutenir la bonne réalisation de l'action définie ci-dessus que le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre, en partenariat avec son homologue du Haut-Rhin, à leur initiative et sous leur responsabilité, dans les conditions prévues par la présente convention, ses annexes et ses éventuels avenants.

La subvention de la CeA devra uniquement être employée pour la mise en œuvre de l'action précitée.

La CeA n'attend aucune contrepartie directe de l'octroi de la subvention précitée.

## **Article 2 : Détermination du montant de la subvention**

La CeA contribue financièrement pour un montant maximal de 28 000 €. Cette subvention sera attribuée au Comité départemental d'athlétisme du Bas-Rhin.

Le Comité départemental d'athlétisme du Bas-Rhin est expressément autorisé, en vertu de la dérogation prévue à l'article L 1611-4 du code général des collectivités territoriales, à reverser une partie de la subvention précitée, au comité départemental d'athlétisme du Haut-Rhin qui participe directement à la réalisation du projet subventionné, en se fondant expressément sur la valorisation des moyens effectivement mis en œuvre par le comité départemental d'athlétisme du Haut-Rhin pour la concrétisation du projet.

Le montant notifié de la subvention constitue un plafond non susceptible de révision, sauf accord convenu entre les parties dans le cadre d'un avenant à la présente convention.

## **Article 3 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide de la CeA**

### **3.1. Durée de la convention**

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des parties et prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

La subvention attribuée doit être affectée aux dépenses de fonctionnement portant sur l'action définie à l'article 1<sup>er</sup>.

### **3.2. Durée de validité de la subvention**

La subvention attribuée doit être affectée aux dépenses engagées par le bénéficiaire pour l'année 2023 pour réaliser l'action déterminée à l'article 1<sup>er</sup>.

Par dérogation au règlement budgétaire et financier, le solde de la subvention ne pourra être versé que jusqu'au 31 décembre 2024.

Après cette date, la subvention sera frappée de caducité et son solde ne pourra pas être versé. Dès lors, le bénéficiaire s'engage à adresser à la CeA sa demande de versement du solde de la subvention, pièces justificatives à l'appui, avant cette date.

## **Article 4 : Modalités de versement de la subvention**

La subvention sera versée par acomptes, selon l'échéancier suivant :

- 1<sup>er</sup> acompte : 14 000 € soit 50% du montant de la subvention, versés à la date de la signature de la présente convention
- Solde : 14 000 €, versés après la concrétisation effective de cinq dates prévues dans le cadre du présent projet

Si le montant des dépenses réelles attestées par le bénéficiaire est inférieur au montant de la subvention attribuée, au montant du budget prévisionnel de l'action subventionnée ou au montant des dépenses subventionnables, la subvention versée par la CeA sera automatiquement réduite à due concurrence par décision du Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Les versements seront effectués par prélèvement sur l'opération P2080010T80 - (1118), chapitre 65, nature 65748, fonction 326 du budget de la CeA.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental de la CeA.

## **Article 5 : Autres justificatifs**

Le comité départemental d'athlétisme du Bas-Rhin s'engage par ailleurs à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice 2023 les documents ci-après :

- un compte rendu financier, certifié exact, qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention ; ces documents étant signés par le président ou toute personne habilitée, tel que prévu par les dispositions de l'alinéa 6 de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;
- le bilan et le compte de résultat de l'année N-1 certifié par toute personne habilitée, ou pour les associations percevant plus de 153 000 euros de subventions publiques par an, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus, conformément aux articles L 612-4 et D 612-5 du code de commerce ou, à défaut, la référence de leur publication au Journal officiel ;

- le rapport d'activité.

## **Article 6 : Obligations à la charge des deux comités départementaux d'athlétisme**

Les comités départementaux d'athlétisme s'engagent :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'action définie à l'article 1<sup>er</sup> ;
- à faciliter le contrôle, notamment sur place, par les services de la CeA de la réalisation de l'action définie à l'article 1<sup>er</sup>, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives ou autres documents ;
- si l'ensemble des aides publiques perçues par l'un ou l'autre des comités excède 153 000 euros, à nommer, pour le comité concerné, un commissaire aux comptes et un suppléant (articles L 612-4 et D 612-5 du Code du commerce) ;
- à tenir leur comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics ;
- à communiquer à la CeA les modifications déclarées au tribunal d'instance et fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire ;
- à informer sans délai le service de la CeA gestionnaire de l'attribution de la subvention, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention,
- à informer la CeA de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire les concernant ;
- à informer la CeA de toute cession de créance concernant la subvention objet de la présente convention de sorte à permettre à la CeA de vérifier si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et les conditions pour son versement sont remplies, et à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, notamment ses articles 8 et 9 ;
- respecter, dans le cadre de la mise en œuvre de l'action visée à l'article 1<sup>er</sup>, la réglementation applicable en matière de collecte, traitement et protection des données.

## **Article 7 : Information et communication**

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie de l'aide de la CeA, les comités départementaux d'athlétisme doivent impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA selon les moyens de communication dont ils disposent.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la CeA sur les documents édités par les comités départementaux d'athlétisme et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la CeA, les comités départementaux d'athlétisme pourront prendre contact auprès de la Direction de la communication de la CeA.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, animations, ...), les comités départementaux d'athlétisme devront systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la CeA sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une invitation à la CeA pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures...).

### **Article 8 : Interruption et reversement de tout ou partie des subventions**

Après examen des justificatifs présentés par les comités départementaux d'athlétisme, le non-respect total ou partiel des clauses stipulées de la présente convention par l'un ou/et l'autre comité départemental d'athlétisme pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- la demande de reversement en totalité ou partie des montants déjà versés,
- le non versement du solde de la subvention allouée.

La CeA en informe les comités départementaux d'athlétisme par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **Article 9 : Résiliation**

**9.1.** La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

**9.2.** En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet. Cependant, en cas de défaillance d'un seul comité départemental, et sauf volonté contraire des deux autres parties, la convention ne se trouvera résiliée qu'à l'égard du partenaire défaillant, les deux autres parties continuant à appliquer la présente convention en ce qui concerne leurs engagements réciproques.

**9.3.** En cas de motif d'intérêt général, la CeA peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe les autres parties par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

**9.4.** En cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire de l'un ou des comités départementaux d'athlétisme, la CeA se réserve le droit de résilier la présente convention au motif de l'impossibilité pour le ou les comités départementaux d'athlétisme et/ou leur reprenneur de poursuivre le projet. En outre, la CeA se réserve le droit d'inscrire son éventuelle créance, née du versement indu de tout ou partie de sa subvention, au passif du ou des comités départementaux d'athlétisme concerné(s), dans le cadre de la procédure de déclaration de créance adressée au mandataire judiciaire.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation des comités départementaux d'athlétisme en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, la CeA versera la subvention à due concurrence des dépenses justifiées par le bénéficiaire, mais pourra demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée et non utilisée.

### **Article 10 : Avenant**

La présente convention peut être modifiée par avenant signé entre la CeA et les comités départementaux d'athlétisme. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention.

### **Article 11 : Application supplétive du Règlement budgétaire et financier de la CeA**

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les dispositions du Règlement budgétaire et financier de la CeA dans sa version en vigueur à la date de la délibération de la CeA approuvant la subvention, objet de la présente convention, dont la communication à chaque comité départemental d'athlétisme peut être demandée à la CeA à tout moment.

Les dispositions de la version du Règlement budgétaire et financier de la CeA applicable à la présente convention sont intangibles pendant toute la durée de la présente convention, quelles que soient les évolutions du Règlement budgétaire et financier de la CeA susceptibles de survenir pendant cette durée.

## **Article 12 : Règlement des litiges**

### **12.1 Règlement amiable**

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter une conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse excéder 6 mois.

### **12.2 Contentieux**

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable prévue à l'article 12.1, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,  
Le Président

Pour le Comité Départemental  
d'Athlétisme du Bas-Rhin,  
Le Président

Frédéric BIERRY

Albert KOFFLER

Fait en triple exemplaire,  
parties,

un pour chacune des

à Strasbourg,

Pour le Comité Départemental  
d'Athlétisme du Haut-Rhin,  
Le Président

le.....

Pascal BLEU